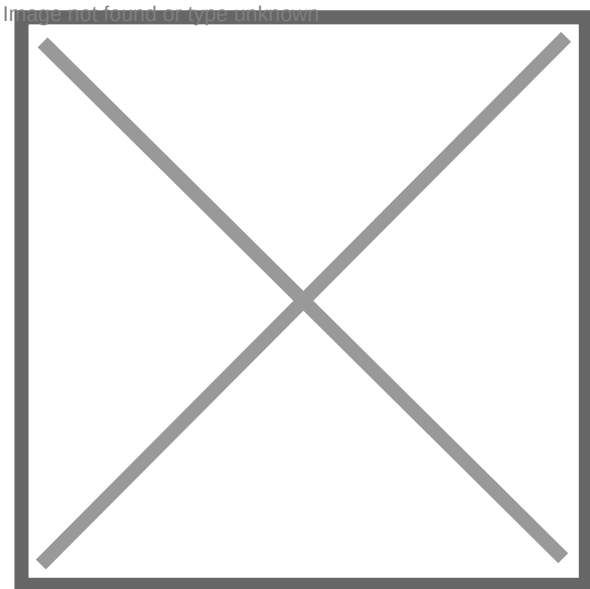




Signalétique de dos d'ane

Par **valparaiso**, le **08/10/2024 à 14:09**

Bonjour, la signalétique de dos d'ane, par peinture sur la chaussée, représentée sur cette photographie [Cliquez ici](#) n'est-elle, en même temps, une signalétique de passage piéton pour traverser à cet endroit ?

Par **le semaphore**, le **08/10/2024 à 15:21**

Bonjour Ce n'est pas un dos d'ane et ce n'est pas un passage protégé piéton en traversée de chaussée. Il est **interdit d'implanter un passage piéton** sur un ralentisseur de vitesse de type **dos d'âne**, et à l'inverse, le **ralentisseur trapézoïdal** comporte **obligatoirement un passage piéton**, tout comme un plateau traversant.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (IISR)
Partie 7
Article 118. Passages pour piétons
Modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 22

Il est nécessaire de marquer par une signalisation horizontale, et éventuellement verticale, les passages prévus à l'intention des piétons pour la traversée des chaussées, en vertu de l'article R.412-37 du code de la route. La ligne d'effet prévue à l'article 8 de l'arrêté de 1967 est de type T'2 et de largeur égale à 15 cm.

Les passages pour piétons sont délimités par des Bandes rectangulaires ou parallélogrammiques blanches parallèles à l'axe de la chaussée, d'une Longueur minimale de 2,50 m en ville et d'une longueur de 4 à 6 mètres en rase campagne ou dans les traverses de petites agglomérations. La largeur de ces bandes est de 0,50 mètre et leur interdistance de 0,50 mètre à 0,80 mètre.

Le marquage axial ou le marquage de délimitation des voies est interrompu de part et d'autre du passage pour piétons, à une distance de 0,50 m, pour éviter une juxtaposition des marques nuisible à leur lisibilité.

Lorsqu'un passage pour piétons est implanté sur un ralentisseur de type trapézoïdal, les bandes blanches sont prolongées sur une longueur de 0,50 m de part et d'autre du

plateau constituant le passage piéton, afin d'améliorer sa lisibilité.
La signalisation avancée et la signalisation de position sont définies respectivement aux articles 40 et 72-1 de l'ISR